

AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
MISE EN SECURITE – PROCÉDURE ORDINAIRE

N° 129/2026

Le Maire de Tenay,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport du Maire de la commune de TENAY en date du 03/08/2026 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé au 30 Rue Neuve, parcelle AB 62 sur la commune de TENAY suite à la tempête de vent dans la nuit du 03 au 04/08/2026 :

- des tuiles et des éléments de couverture sont déplacés, descellées, instables ou susceptibles de se détacher de la toiture ;
- des chutes de tuiles et de fragments de couverture se produisent régulièrement sur la voie publique ou à proximité ;
- un état de délabrement affectant la toiture donnant directement sur la rue Neuve fait craindre de nouvelles chutes ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers par des chutes de tuiles ou de matériaux depuis la toiture ;

CONSIDERANT dès lors, que l'état de l'immeuble constitue un danger avéré pour la sécurité des usagers de la rue Neuve, notamment les automobilistes et les piétons ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin de mettre fin durablement à ce danger ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 30 rue Neuve à TENAY (01230) cadastré AB 62, appartenant à Madame Fatima BA, domicilié au 11 rue Brillat Savarin à OYONNAX (01100) est placé sous le régime de la mise en sécurité selon la procédure ordinaire, en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Dès la notification du présent arrêté et sans attendre la réalisation des travaux définitifs, le propriétaire devra prendre toutes les mesures provisoires nécessaires pour empêcher la chute de tuiles, de fragments de couverture ou de tout autre matériau sur la voie publique.

Ces mesures comprendront notamment :

1. la sécurisation immédiate des tuiles et éléments de couverture instables ;
2. la dépose contrôlée des tuiles, matériaux ou éléments menaçant de chuter ;
3. la mise en place, par une entreprise qualifiée, de tout dispositif provisoire adapté, notamment filet de protection, bâchage solidement fixé, échafaudage de protection, platelage ou dispositif équivalent ;

Accusé de réception en préfecture
001-210104162-20260804-129-2026-AR
Date de réception préfecture : 04/08/2026

4. le maintien permanent de ces dispositifs en bon état jusqu'à la réparation complète et définitive de la toiture ;
5. la protection du chantier et de ses abords afin de garantir la sécurité des piétons, des automobilistes et des intervenants.

Toute occupation du domaine public nécessaire à la réalisation de ces mesures devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la commune.
Les mesures provisoires ne devront pas avoir pour effet d'aggraver les désordres affectant l'immeuble ou les propriétés voisines.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire est mis en demeure de faire réaliser, par une ou plusieurs entreprises qualifiées, les travaux nécessaires pour supprimer durablement le danger, comprenant notamment :

- la vérification complète de la toiture et de sa structure porteuse ;
- la dépose de l'ensemble des tuiles et éléments de couverture instables, cassés, déplacés ou descellés ;
- le contrôle et, si nécessaire, la réparation ou le remplacement des liteaux, voliges, chevrons, éléments de charpente, rives, faîtages, solins et éléments de zinguerie défectueux ;
- la remise en état complète de la couverture donnant sur la rue Neuve ;
- la fixation conforme et durable de l'ensemble des tuiles et éléments de toiture ;
- la suppression de tout risque de chute de matériaux sur la voie publique ;
- l'évacuation des gravats, tuiles et matériaux déposés ;
- le nettoyage et la remise en état du domaine public éventuellement affecté par les travaux.

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques applicables.

ARTICLE 4 :

Les travaux définitifs prescrits à l'article 3 devront être entièrement réalisés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire devra transmettre à la mairie, avant cette échéance, tous justificatifs permettant d'établir la réalisation complète des travaux.

ARTICLE 5 :

À l'issue des travaux, le propriétaire devra remettre à la commune :

- les factures détaillées des entreprises intervenantes ;
- des photographies datées de la toiture après travaux ;
- une attestation établie par l'entreprise ayant réalisé les travaux ou par un professionnel qualifié, certifiant que la toiture ne présente plus de risque de chute de tuiles ou de matériaux sur la rue Neuve ;
- le cas échéant, tout rapport ou attestation technique complémentaire demandé par la commune.

La commune pourra procéder ou faire procéder à une visite de contrôle de l'immeuble.

La réalisation des travaux ne pourra être considérée comme effective qu'après constatation par l'autorité municipale de la suppression complète du danger.

ARTICLE 6 :

Les mesures provisoires de protection prévues à l'article 2 devront être maintenues jusqu'à la constatation, par la commune, de l'exécution complète des travaux et jusqu'à l'intervention d'un arrêté de mainlevée.

La commune se réserve la possibilité d'établir ou de maintenir un périmètre de sécurité sur la rue Neuve et, si les circonstances l'exigent, de réglementer provisoirement la circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 8 :

À défaut d'exécution complète des mesures et travaux prescrits dans le délai fixé, le propriétaire sera redevable d'une **astreinte par jour de retard**, dans les conditions prévues par l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Après mise en demeure demeurée infructueuse, les travaux pourront être exécutés d'office par la commune, aux frais du propriétaire, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Les frais engagés par la commune seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 9 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation complète des travaux prescrits et de la suppression durable du danger pour les occupants, les tiers et les usagers de la rue Neuve.
Elle fera l'objet d'un arrêté municipal distinct.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- **Madame Fatima BA** propriétaire de l'immeuble ;

Il sera affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Il sera également transmis, pour information et selon leurs compétences respectives, à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain ;
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Ambérieu-en-bugey ;
- au service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ;

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois à compter de sa notification ou de sa publication** :

- d'un recours gracieux auprès du maire de Tenay ;
- ou d'un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Lyon**.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique **Télérecours Citoyens**, accessible sur le site :

<https://www.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

Fait à Tenay le 04/08/2026

pp Gaël ALLAIN,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
001-210104162-20260804-129-2026-AR
Date de réception préfecture : 04/08/2026

Par délégation du Maire
Le Maire
Signature